

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

Arrêté du 31 octobre 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions d'appel d'offres pour les marchés de la direction générale de l'aviation civile

NOR: EQUA0601885A

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-471 du 16 mai 2005 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire, des transports, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions d'appel d'offres pour les marchés de la direction générale de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1

Les commissions d'appel d'offres de la direction générale de l'aviation civile pour les marchés soumis aux dispositions du décret du 1er août 2006 susvisé sont ainsi composées :

Membres à voix délibérative

1. Administration centrale

1.1. Ensemble des directions et services de l'administration centrale

Le directeur général de l'aviation civile ou son représentant, président.

Le chef du bureau des marchés et de la coordination de l'achat public ou son représentant.

L'agent représentant le service acheteur.

1.2. Cabinet du directeur général de l'aviation civile

Le directeur de cabinet ou son représentant, président.

Le chef du bureau des marchés et de la coordination de l'achat public ou son représentant.

L'agent représentant le service acheteur.

1.3. Direction des affaires stratégiques et techniques

Le directeur des affaires stratégiques et techniques ou son représentant, président.

Le chef du bureau des marchés et de la coordination de l'achat public ou son représentant.

L'agent représentant le service acheteur.

1.4 Direction de la régulation économique

Le directeur de la régulation économique ou son représentant, président.

Le chef du bureau des marchés et de la coordination de l'achat public ou son représentant.

L'agent représentant le service acheteur.

1.5. Direction des programmes aéronautiques et de la coopération

Le directeur des programmes aéronautiques et de la coopération ou son représentant, président.

Le chef du bureau des marchés et de la coordination de l'achat public ou son représentant.

L'agent représentant le service acheteur.

1.6. Direction du contrôle de la sécurité

Le directeur du contrôle de la sécurité ou son représentant, président.

Le chef du bureau des marchés et de la coordination de l'achat public ou son représentant.

L'agent représentant le service acheteur.

1.7. Secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile

Le secrétaire général de la direction générale de l'aviation civile ou son représentant, président.

Le chef du bureau des marchés et de la coordination de l'achat public ou son représentant.

L'agent représentant le service acheteur.

1.8. Service de la communication

Le chef du service de la communication ou son représentant, président.

Le chef du bureau des marchés et de la coordination de l'achat public ou son représentant.

L'agent représentant le service acheteur.

2. Services à compétence nationale (hors navigation aérienne)

2.1. Service d'exploitation de la formation aéronautique

Le chef du service d'exploitation de la formation aéronautique ou son représentant, président.

L'agent chargé de la procédure ou son représentant.

Le responsable technique du dossier ou son représentant.

2.2. Service technique de l'aviation civile

Le chef du service technique de l'aviation civile ou son représentant, président.

L'agent chargé de la procédure ou son représentant.

Le responsable technique du dossier ou son représentant.

2.3. Centre d'exploitation, de développement et d'études du réseau d'information de gestion

Le chef du centre d'exploitation, de développement et d'études du réseau d'information de gestion ou son représentant, président.

L'agent chargé de la procédure ou son représentant.

Le responsable technique du dossier ou son représentant.

3. Direction des services de la navigation aérienne

3.1. Echelon central de la direction des services de la navigation aérienne

Le directeur des services de la navigation aérienne ou son représentant, président.

Le chef du bureau « dépenses et recettes hors redevances ».

L'agent chargé de la procédure ou son représentant.

Le responsable technique du dossier ou son représentant.

3.2. Direction de la technique et de l'innovation

Le directeur de la technique et de l'innovation ou son représentant, président.

Le chef du département administratif chargé de la passation du marché ou son représentant.

Le rédacteur de marchés chargé du suivi de ce marché.

Le chef du département acheteur ou son représentant.

L'agent chargé de l'affaire au sein du département acheteur.

3.3. Direction des opérations

3.3.1. Echelon central de la direction des opérations

Le directeur des opérations ou son représentant, président.

Le chef du département administratif ou son représentant.

L'agent chargé de la procédure ou son représentant.

3.3.2. Service de l'information aéronautique

Le chef du service de l'information aéronautique ou son représentant, président.

Le chef de la division administrative ou son représentant.

L'agent chargé de la procédure ou son représentant.

3.3.3. Centre d'exploitation des services de la navigation aérienne centraux

Le chef du centre d'exploitation des services de la navigation aérienne centraux ou son représentant, président.

Le chef de la subdivision administrative ou son représentant.

Le chef du service administratif du centre en route de la navigation aérienne Sud-Ouest ou son représentant.

L'agent chargé de la procédure ou son représentant.

3.3.4. Centres en route de la navigation aérienne Nord, Est, Sud-Est et Ouest

Le chef du centre en route de la navigation aérienne ou son représentant, président.

Le chef du service administratif ou son représentant.

L'agent chargé de la procédure ou son représentant.

3.3.5. Centre en route de la navigation aérienne Sud-Ouest

Le chef du centre en route de la navigation aérienne Sud-Ouest ou son représentant, président.

Le chef du service administratif ou son représentant.

Le chef du centre d'exploitation des services de la navigation aérienne ou son représentant, pour les marchés du centre en route de la navigation aérienne Sud-Ouest concernant également le centre d'exploitation des services de la navigation aérienne.

L'agent chargé de la procédure ou son représentant.

3.3.6. Services de navigation aérienne

Le chef du service de la navigation aérienne ou son représentant, président.

Le chef du département administratif de la direction de l'aviation civile ou du service de l'aviation civile, ou son représentant.

L'agent chargé de la procédure ou son représentant.

4. Services spéciaux des bases aériennes

Le chef du service spécial des bases aériennes ou son représentant, président.

L'agent chargé de la procédure ou son représentant.

Le responsable technique du dossier ou son représentant.

Membres à voix consultative

Un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Le cas échéant, le ou les experts désignés par le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice en raison de leur compétence dans la matière faisant l'objet du marché.

Le cas échéant, le chef du bureau « planification et programmes » de la direction des services de la navigation aérienne, ou son représentant, siège aux commissions d'appel d'offres constituées par la direction de la technique et de l'innovation de la direction des services de la navigation aérienne pour les marchés d'un montant supérieur à 3 000 000 d'euros HT.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 18 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions d'appel d'offres pour les marchés de la direction générale de l'aviation civile continuent à produire leurs effets pour les marchés soumis aux dispositions du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 2006.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aviation civile,

M. Wachenheim